



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025-41

PORANT SUR LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT EN VUE DE SONDAGE POUR POSE DE DEBITMETRE AU NIVEAU DE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Lesches

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,

Vu les articles R 27 et R 225 du code de la route,

Considérant que l'entreprise MAIRE TP, 341 rue des Peupliers, 77160 CHALAUTRE LA PETITE, à la demande de Madame Perrine MAIRE, pour l'entreprise SMAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN, 25 rue Vigne Croix, 77410 CHARNY, doit effectuer des travaux de sondage pour une pose de débitmètre, au niveau du 123 avenue de la République 77450 LESCHES, du 10 novembre 2025 au 1^{er} décembre 2025,

ARRÊTE

- Article 1** Pendant la durée des travaux, l'entreprise SMAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment la mise en place de balisage annonçant les travaux.
- Article 2** **La vitesse des véhicules sera réduite à 30km/h à hauteur du chantier.**
Pendant la durée des travaux le stationnement et le dépassement seront interdits des deux côtés de la chaussée, sauf pour les engins de chantier.
S'il y a traversée de la chaussée, la circulation sera alternée manuellement.
- Article 3** L'entreprise SMAEP THEROUANNE MARNE ET MORIN doit mettre en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une pré-signalisation et une signalisation de positions réglementaires, suffisantes et efficaces.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

- Article 4** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu de faire enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
Dès lors que le pétitionnaire procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit pendant un an le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des

dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais du pétitionnaire.

Article 6

Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Brigade de la gendarmerie d'Esbly,
- Entreprise MAIRE TP, Madame Perrine MAIRE, contact@mairetp.fr

Fait à Lesches, le 3 Novembre 2025,
Le Maire, Christine GIBERT.

